

74 CHAMPS ELYSEES 2 SAS

Société par actions simplifiée au capital de 100 €

Siège social : Tour Majunga – La Défense 9 – 6 place de la Pyramide – 92800 Puteaux

En cours d'immatriculation au R.C.S. de Nanterre

La "**Société**"

STATUTS CONSTITUTIFS

SEQUANAISE DE GESTION ET DE SERVICES, Société par actions simplifiée au capital de 1.928.700 €, dont le siège social est situé Tour Majunga, La Défense 9, 6 place de la pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 101 958, représentée par son président la société AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS FRANCE (AXA REIM FRANCE), Société anonyme au capital de 240.000 €, dont le siège social est située Tour Majunga, La Défense 9, 6 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 397 991 670, elle-même représentée par son Directeur Général Délégué Mme Jeanne CHATILLON, dûment habilitée aux fins des présentes ;

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a convenu de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés personnes physiques ou morales.

Conformément à l'article L. 227-2 du Code de commerce et sous réserve des exceptions qui y sont prévues, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières telles que définies dans le Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition, le développement et le redéveloppement de projets immobiliers et notamment tous projets d'aménagement, de construction, de rénovation ou de restructuration, l'acquisition par tous moyens, la mise en valeur, l'exploitation, la cession, l'échange ou la mise en location de tous immeubles bâtis et non bâtis et la réalisation de toute opération d'achat-revente d'immeubles ;
- la prise, la gestion et la cession d'intérêts ou de participations, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises, groupements ou organismes, existants ou nouveaux, ayant pour objet les acquisitions foncières, le développement et le redéveloppement de projets immobiliers et notamment tous projets d'aménagement, de construction, de rénovation ou de restructuration, l'acquisition par tous moyens, la mise en valeur, l'exploitation, l'apport, la vente, l'échange ou la mise en location de tous immeubles bâtis et non bâtis ;
- la souscription d'emprunts sous toute forme et avec ou sans garantie hypothécaire ou autre et l'octroi de toutes garanties ou sûretés portant sur les biens et droits de la Société ;
- l'assistance notamment sous forme de prêts, avances ou garanties à toute société ou entreprise dans laquelle la Société détient une participation ou a un intérêt ;
- pour la réalisation de cet objet, la création de toute société ou entreprise quelle qu'en soit la forme ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou pouvant concourir à la réalisation de l'objet social, lesdites opérations pouvant être réalisées par la Société directement ou par l'intermédiaire de toute société ou entreprise y compris en partenariat avec toutes autres sociétés ou entreprises.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : 74 CHAMPS ELYSEES 2 SAS.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé Tour Majunga – La Défense 9 – 6 place de la Pyramide – 92800 Puteaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Au titre de la constitution de la Société, **SEQUANAISE DE GESTION ET DE SERVICES** apporte à la Société la somme de mille euros (1.000 €).

Ladite somme de mille euros (1.000 €), correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité des actions de la Société, comprend d'une part le montant de cent euros (100 €) en contrepartie duquel les 100 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) ont été émises et d'autre part le montant de neuf cents euros (900 €) correspondant à une prime d'émission de neuf euros (9 €) pour chaque des actions souscrites.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale Cheuvreux située 55 boulevard Haussmann – 75008 Paris, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire délivré par ladite étude.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en cent (100) actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés (ou l'associé unique) peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

Article 9 – Formes des actions – Indivisibilité des actions – Nue-propriété et usufruit

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement adoptées.

Chaque action donne droit dans l'actif social, le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, il sera fait masse de toutes taxations comme de toutes exonérations auxquelles cette répartition ou ce remboursement peut donner lieu.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés, ainsi qu'au droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux dans les conditions des présents statuts.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit le titulaire au compte duquel l'action est inscrite.

TITRE IV – TRANSMISSION D'ACTIONS

Article 11 – Transmission des actions

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. Elles s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements*".

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit dans le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Lors d'un transfert d'actions partiellement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1. Désignation – Révocation

Le président est nommé par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le premier président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le président de la Société est révocable *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

12.2. Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée déterminée ou non, laquelle est fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le président peut démissionner à tout moment de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision.

12.3. Rémunération

Le président ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions, sauf décision de l'associé unique ou décision collective des associés contraire.

12.4. Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions légales. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, le Président ou son délégataire conventionnel, est expressément autorisé à représenter la société dans toute opération à laquelle une autre société serait partie et au sein de laquelle le Président ou son délégataire conventionnel agirait en qualité de représentant légal ou conventionnel.

Article 13 – Directeur général et directeur général délégué de la Société

13.1. Désignation – Rémunération

Le président peut nommer une personne physique en qualité de directeur général, chargée de l'assister. Il fixe son éventuelle rémunération.

13.2. Durée – Révocation

Le directeur général est nommé pour une durée déterminée ou non, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général peut démissionner à tout moment de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le président. La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne donne pas lieu à versement d'une indemnité de rupture.

13.3. Pouvoirs

En application des présents statuts, le directeur général est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. Le directeur général pourra justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiés conformes par le président.

Article 14 – Représentation sociale

Le président est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité Social et Economique, lorsqu'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2312-1 du Code du travail.

TITRE VI - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 – Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à dépasser à la clôture d'un exercice social les seuils fixés par le législateur, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 16 – Décisions collectives des associés ou décisions de l'associé unique

La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et toute décision de distribution (en ce compris la distribution d'acompte sur dividendes) ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixation de la rémunération du président ;
- le cas échéant, la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- la prorogation de la Société ;
- la ratification a posteriori des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- la fusion, la scission, ou l'apport partiel d'actif ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la dissolution ou la liquidation conventionnelle de la Société, en ce compris la nomination du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation ;

- l'augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- l'émission ou l'attribution de toutes valeurs mobilières ou titres financiers (y compris des obligations) par la Société ;
- plus généralement, toute modification des statuts de la Société, à l'exception du transfert de siège social ;
- plus généralement, toute décision soumise à l'approbation ou l'accord des associés aux termes des statuts ou des lois et règlements applicables.

Article 17 – Modalités des décisions collectives des associés

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (Article 17.1), soit par consultation écrite (Article 17.2). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés ou les décisions de l'associé unique (Article 17.3).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises à l'initiative du président qui arrête l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A l'exception (x) des décisions pour lesquelles l'unanimité ou une majorité qualifiée est requise par la loi ou les présents statuts, et (y) des décisions prises sous forme d'un acte sous seing privé nécessitant le consentement unanime des associés, les décisions d'associé(s) sont prises à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

17.1. Décisions prises en Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée par le président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, étant précisé qu'en cas d'urgence, elle pourra être convoquée sans délai si tous les associés sont d'accord ou s'ils sont présents ou représentés ; elle indique l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, un projet de résolutions.

L'assemblée générale des associés se réunit au siège social de la Société, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle peut également se tenir, pour tout ou partie des associés présents ou représentés, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, le président indique dans la convocation les détails nécessaires à la connexion des associés à la conférence téléphonique ou audiovisuelle.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins cinquante pour cent (50 %) des actions ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas réuni pour un ordre du jour déterminé, le membre présent le plus diligent pourra solliciter du président une nouvelle convocation de l'assemblée générale des associés sur cet ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par les associés présents ou les mandataires des associés représentés. Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance qui devra indiquer :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés dans les conditions de l'Article 17.5.

17.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est conservé dans les conditions de l'Article 17.5.

17.3. Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant le consentement unanime des associés ou décisions de l'associé unique

Les décisions des associés ou de l'associé unique peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou par l'associé unique, selon le cas.

17.4. Commissaires aux comptes

Si la société en est dotée, le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

17.5. Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous-seing privé établis sur un registre côté et paraphé ou dématérialisé et sont signées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Article 18 – Droit d'information

18.1. Droit d'information permanent

Chaque associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour ainsi que des comptes annuels (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe) des trois (3) derniers exercices sociaux approuvés par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

18.2. Droit d'information préalable

Toute décision d'associé(s) doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

TITRE VIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 – Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés (ou l'associé unique) approuve les comptes annuels, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

20.1. Répartition des bénéfices, réserves et du boni de liquidation

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

20.2. Affectation des résultats

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements, provisions et réserves, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice distribuable, s'il en existe, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau,

l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée, sur la proposition du président, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la société.

Le président a qualité pour décider, avant approbation des comptes de l'exercice, de répartir des acomptes sur dividende en numéraire et de fixer le montant et la date de répartition, à condition qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice certifié par le commissaire aux comptes, fasse apparaître que la Société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice net supérieur au montant des acomptes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS – NULLITES

Article 21 – Dissolution - Liquidation de la Société

La dissolution de la Société a lieu à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'associés et de dissolution de la société, il est procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés qui fixe le montant de leurs honoraires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En tout état de cause, le partage de l'actif net substituant après remboursement du nominal des actions est effectué entre associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 22 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés eux-mêmes soit entre les associés et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile. Les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire du siège social.

Article 23 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

TITRE X - STIPULATIONS TRANSITOIRES

Les stipulations suivantes figurent à titre transitoire dans l'acte constitutif de la Société mais n'ont pas valeur de stipulations statutaires permanentes ; elles ne seront donc pas reprises dans les versions ultérieures des statuts qui résulteraient de modifications décidées par les associés ou l'associé unique de la Société, et ce sans qu'il soit nécessaire d'une décision expresse pour cette suppression.

Article 24 – Nomination du premier président

Est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée, la société AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS FRANCE (AXA REIM FRANCE), Société anonyme au capital de 240.000 €, dont le siège social est située Tour Majunga, La Défense 9, 6 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 397 991 670, elle-même représentée par ses représentants légaux en exercice.

Article 25 – Premier exercice social

Par dérogation à l'article 19, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2025.

Article 26 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts en **Annexe 1** dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 – Mandat spécial donné à SEQUANAISE DE GESTION ET DE SERVICES

SEQUANAISE DE GESTION ET DE SERVICES, en sa qualité d'associé unique, est expressément autorisé à prendre les actes et engagements listés en **Annexe 2** des présents statuts entre la signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements sans approbation par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas.

Article 28 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

(signatures sur la page suivante)

Le 28 octobre 2025

L'associé unique :



SEQUANAISE DE GESTION ET DE SERVICES

Représentée par AXA REIM FRANCE, elle-même représentée par
Mme Jeanne CHATILLON

Le président :

Bon pour acceptation des fonctions de président



AXA REIM FRANCE

Représentée par Mme Jeanne CHATILLON

**ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès de l'étude notariale Cheuvreux située 55 boulevard Haussmann – 75008 Paris
- Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux avec AXA REIM FRANCE

**ANNEXE 2 - ETAT DES ACTES POUVANT ETRE ACCOMPLIS PAR SEQUANAISE DE
GESTION ET DE SERVICES ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET
L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

- Signature de l'avis de constitution de la Société dans un support d'annonces légales et accomplissement toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.